



## CHAPITRE 75

Loi modifiant la Charte de la Ville  
de Québec

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

Préam-  
bule.

ATTENDU que la Ville de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1929, c.  
95, a. 5,  
remp.

**1.** L'article 5 du chapitre 95 des lois de 1929 est remplacé par le suivant:

Limites.

« **5.** Le territoire de la ville est compris dans les limites fixées dans l'annexe.

Modifica-  
tions.

Le Conseil peut en tout temps, par règlement approuvé par le ministre des terres et forêts et par le ministre des affaires municipales, modifier ces limites de manière qu'elles comprennent tout territoire annexé ou fusionné à la Ville. »

1929, c.  
95, ann.  
aj.

**2.** Ladite loi est modifiée en insérant à la fin, avant la cédule A, l'annexe suivante:

### « ANNEXE

Le territoire de la Ville de Québec comprend tous les lots et parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures

## CHAPTER 75

An Act to amend the Charter of the  
City of Québec

[Assented to 30th June 1972]

WHEREAS the City of Québec has by its Preamble. petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 95 of the statutes of 1929 and the acts amending it, be again amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for that purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Section 5 of chapter 95 of the 1929, c. statutes of 1929 is replaced by the follow- 95, s. 5, ing: replaced.

« **5.** The territory of the City of Québec Limits. is comprised within the limits determined in the Schedule.

The Council may at any time, by by- Altera- law approved by the Minister of Lands tion. and Forests and by the Minister of Municipal Affairs, alter such limits so as to include any territory annexed to or amalgamated with the City. »

**2.** The said act is amended by insert- 1929, c. ing at the end, before Schedule A, the c. 95, following Schedule: Sched., added.

### “SCHEDULE

The territory of the City of Québec includes all the lots and parts of lots and their present and future subdivisions and

ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, rivières, cours d'eau, quais ou partie d'iceux, renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 58 du cadastre de la paroisse de Beauport avec la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec une ligne passant à mi-distance entre la face extérieure est des quais du Bassin Louise et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; partie de ladite ligne et la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 168 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Québec (banlieue); ledit prolongement et la ligne séparant ledit lot 168 des lots 232 et 230 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, cette ligne traversant le boulevard Champlain; une ligne brisée séparant le lot 227 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery des lots 230, 229 et 228-1 dudit cadastre; de là, suivant successivement les côté sud et sud-ouest de l'avenue Delaune et son prolongement à travers le Chemin St-Louis, le côté nord-ouest du Chemin St-Louis, le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère, le côté sud-est du boulevard St-Cyrille jusqu'à son intersection avec le prolongement du côté sud-ouest du lot 127-1-1 (avenue Painchaud) du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; puis en référence à ce dernier cadastre, ledit prolongement et ledit côté sud-ouest de l'avenue Painchaud et le côté sud-est du lot 127-1-2 (rue Muir); la ligne sud-ouest des subdivisions 1-2, 32, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 9, 8, 7, 4 et 17-1 du lot originaire 127; la ligne nord-ouest du lot 127-17-1 (rue Hélène-Boulé); une partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 jusqu'au Chemin Sainte-Foy; de là, traversant le Chemin Sainte-Foy et suivant la ligne nord-est du lot 120 jusqu'à la cime du cap; la ligne sud-est du lot 121 le long de ladite cime du cap; la ligne sud-ouest du lot 122-284 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; ladite ligne médiane du boulevard Charest en allant vers le nord-

the roads, highways, streets, railway rights of way, rivers, watercourses, wharves or parts of them contained within the following limits, namely:

Starting at the point of intersection between the southwest line of lot 58 of the cadastre of the parish of Beauport with the low-water mark of the Saint Lawrence River; thence, successively, the following lines and demarcations: the extension southeasterly of the southwest line of the said lot to its intersection with a line half-way between the outward east side of the Bassin Louise wharves and the right bank of the Saint Lawrence River; part of the said line and the centre line of such river upstream to the extension of the southwest line of lot 168 of the cadastre of Notre-Dame de Québec parish (banlieue); the said extension and the dividing line between lot 168 and lots 232 and 230 of the cadastre of the parish of St-Colomb de Sillery, the latter line across Champlain boulevard; a broken line separating lot 227 of the cadastre of St-Colomb de Sillery parish from lots 230, 229 and 228-1 of the said cadastre; thence, successively the south and southwest sides of Delaune avenue and its extension across Chemin St-Louis, the northwest side of Chemin St-Louis, the southwest side of Belvedere avenue, the southeast side of St-Cyrille boulevard to its intersection with the extension of the southwest side of lot 127-1-1 (Painchaud avenue) of the cadastre of St-Foy parish; then, with reference to that cadastre, the said extension and southwest side of Painchaud avenue and the southeast side of lot 127-1-2 (Muir street); the southwest side of subdivisions 1-2, 32, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 9, 8, 7, 4 and 17-1 of original lot 127; the northwest line of lot 127-17-1 (Hélène-Boulé street); part of the northeast line of original lot 127 to Chemin Ste-Foy; thence across Chemin Ste-Foy along the northeast line of lot 120 to the summit of the cliff; the southeast line of lot 121 along the said summit; the southwest line of lot 122-284 and its extension to the centre line of Charest boulevard; the said centre line of Charest boulevard northeasterly to its intersection with the southwest line of lot 2359 of the cadastre of St-Sauveur parish; then, with reference to

est jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 2359 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; puis, en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest d'une partie dudit lot 2359; une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2360; une partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et une partie de la ligne sud-ouest du lot 2363; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le lot 2525, le lot 2511 et une partie du lot 2522; une ligne sud limitant une partie du lot 2522, les lots 2521, 2510 et une partie du lot 2519; la ligne sud-est d'une partie du lot 2519 et du lot 2508; une ligne brisée limitant au sud-est, au sud et à l'est le lot 2512; la ligne est des lots 2507 et 2513; la ligne sud des lots 2513, 2506 et 2514; les lignes ouest et nord-ouest du lot 2514 et une partie de la ligne ouest du lot 2515; la ligne sud-ouest du lot 2380-A et d'une partie du lot 2380-A-1, une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2380-B jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (voie désaffectée); la ligne sud-ouest d'une partie du lot 2380-B jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique; puis, en référence au cadastre de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, le côté sud de ladite emprise de chemin de fer (lot 961) en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane principale du boulevard Henri IV; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 26; une ligne limitant au sud-est le résidu du lot 26 et les lots 27, 28, 29, 30, 30-A, 31 et 32; une partie de la ligne sud-ouest du lot 32 jusqu'au coin est du lot 33; la ligne sud-est des lots 33, 34 et 35; la ligne sud-ouest du lot 35; la ligne nord-ouest des lots 35, 34, 33, 32 et d'une partie du lot 31 jusqu'au prolongement à travers la rivière Lorette de la ligne sud-ouest du lot 106; ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 106 et son prolongement à travers la route 2-C; la ligne sud-ouest du lot 108; une ligne droite à travers la rue Saint-Paul joignant le coin ouest du lot 108 au coin sud du lot 109; le côté nord-ouest de la rue Saint-Paul en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 103, ladite ligne sud-ouest du lot

that cadastre, the southwest line of a part of lot 2359; a broken line bounding lot 2360 on the southeast; part of the northeast line, the southeast line and part of the southwest line of lot 2363; a broken line bounding lot 2525, lot 2511 and a part of lot 2522 on the southwest; a south line bounding a part of lot 2522, lots 2521, 2510 and a part of lot 2519; the southeast line of a part of lot 2519 and of lot 2508; a broken line bounding lot 2512 on the southeast, south and east; the east line of lots 2507 and 2513; the south line of lots 2513, 2506 and 2514; the west and northwest lines of lot 2514 and a part of the southwest line of lot 2515; the southwest line of lot 2380-A and of a part of lot 2380-A-1; a broken line bounding lot 2380-B on the southeast to the northeast side of the Canadian National railway right of way (abandoned line); the southwest line of part of lot 2380-B to the south side of the Canadian Pacific railway right of way; then, with reference to the official cadastre of l'Ancienne Lorette parish, the south side of the said right of way (lot 961) westerly to the main median of Henri IV boulevard; the said median of the said boulevard southeasterly to the southeast line of lot 26; a line bounding the residue of lot 26 and lots 27, 28, 29, 30, 30-A, 31 and 32 southeasterly; part of the southwest line of lot 32 to the east corner of lot 33; the southeast line of lots 33, 34 and 35; the southwest line of lot 35; the northwest line of lots 35, 34, 33 and 32 and a part of lot 31 to the extension across the Lorette river of the southwest line of lot 106; the said extension and the southwest line of lot 106 and its extension across route 2-C; the southwest line of lot 108, a straight line across Saint-Paul street joining the west corner of lot 108 to the south corner of lot 109; the northwest side of Saint-Paul street northeasterly to the southwest line of lot 103; the said southwest line of lot 103; the northwest line of lots 103, 98, 97, 94, 93 and the southwest line of lot 236; then, with reference to the cadastre of St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette parish, the line bounding lots 573, 574, 572, 570, 569, 568-A, 568, 567, 565, 562, 561, 558 and 557 to the southwest, such line crossing the former Québec and Lake St. John railway right of way

103; la ligne nord-ouest des lots 103, 98, 97, 94, 93 et la ligne sud-ouest du lot 236; puis, en référence au cadastre de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, la ligne limitant au sud-ouest les lots 573, 574, 572, 570, 569, 568-A, 568, 567, 565, 562, 561, 558 et 557, cette ligne traversant l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean (lot cadastral 1524); une ligne sud-ouest et une ligne sud-est du lot 556, la dernière se prolongeant à travers le lot 1524 et se continuant jusqu'à une autre ligne sud-ouest dudit lot 556; la dernière ligne sud-ouest du lot 556 et la ligne sud-ouest des lots 555 et 550, celle-ci se prolongeant à travers le lot 1524 et le boulevard Chauveau et se continuant dans la ligne sud-ouest des lots 548 en rétrogradant jusqu'au lot 536 inclusivement, 536-A, 535, 534, 533 et 532 jusqu'à la ligne sud-est du lot 262; la ligne limitant au sud-est les lots 262, 261, 260, 259, 248, 247, 246, 243, 242 et 241, cette ligne se prolongeant à travers le lot 1524 et se continuant jusqu'à la ligne médiane de la route Poulin; la ligne médiane de ladite route jusqu'au côté nord-ouest de la route Sainte-Geneviève avant l'élargissement; ledit prolongement et ledit côté nord-ouest de ladite route et son prolongement à travers le lot 1524; la ligne nord-ouest du lot 269 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 521; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 521; la ligne sud-ouest des lots 517, 516 et son prolongement à travers la route Saint-Claude; la ligne sud-ouest des lots 515, 514 et 513 se prolongeant à travers le lot 1524 et la ligne sud-ouest des lots 457 et 456 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 456; ladite ligne nord-ouest du susdit lot 456 et son prolongement jusqu'au côté nord-est du lot 1524; ledit côté nord-est dudit lot 1524 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord du lot 458; la ligne nord des lots 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 465-A, 466 à 471 inclusivement et son prolongement jusqu'au côté nord-est de la rue Cook; ledit côté nord-est de ladite rue en allant vers le sud-est et se continuant dans la ligne nord-est du lot 474 et dans le côté nord-est de la route de l'Ormière jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 593; la ligne nord-ouest des lots 593, 608 et 607, la dernière prolongée jusqu'à

(cadastral lot 1524); a southwest line and a southeast line of lot 556, the latter extended across lot 1524 to another southwest line of lot 556; the latter southwest line of lot 556 and the southwest line of lots 555 and 550 extended across lot 1524 and Chauveau boulevard and along the southwest line of lot 548, returning to lot 536 inclusive, 536-A, 535, 534, 533 and 532 to the southeast line of lot 262; the line bounding lots 262, 261, 260, 259, 248, 247, 246, 243, 242 and 241 on the southeast and extending across lot 1524 and along the centre line of Poulin highway; the centre line of the said highway to the northwest side of Sainte-Geneviève highway before widening; the said extension and the said northwest side of the said highway and its extension across lot 1524; the northwest line of lot 269 to the southwest line of lot 521; part of the southwest line of lot 521; the southwest line of lots 517 and 516 and its extension across Saint-Claude highway; the southwest line of lots 515, 514, and 513 extended across lot 1524 and the southwest line of lots 457 and 456 to the northwest line of said lot 456; the northwest line of said lot 456 and its extension to the northeast side of lot 1524; the said northeast side of said lot 1524 southeasterly to the north line of lot 458; the north line of lots 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 465-A and 466 to 471 inclusive and its extension to the northeast side of Cook street; the said northeast side of the said street southeasterly along the northeast line of lot 474 and the northeast side of l'Ormière highway to the northwest line of lot 593; the northwest line of lots 593, 608 and 607, the last extended to the centre line of the Saint-Charles river; the said centre line upstream along the said river skirting the islands nearer the right bank on the left and the islands nearer the left bank on the right to the extension of the southeast line of lot 1043; the said extension and the said southeast line of said lot 1043; the west side of Saint-Jacques highway (east line of lot 1043) northerly to its intersection with a straight line roughly parallel to the southeast side of Saint-Antoine street and 570 feet from it; the said straight line across Saint-Jacques highway and lots 1046 to 1049 inclusive, 1053, 1054

la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 1043; ledit prolongement et ladite ligne sud-est dudit lot 1043; le côté ouest de la route Saint-Jacques (ligne est du lot 1043) en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite approximativement parallèle au côté sud-est de la rue Saint-Antoine et à 570 pieds dudit côté; ladite ligne droite traversant la route Saint-Jacques et les lots 1046 à 1049 inclusivement, 1053, 1054 et 1055 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1106; partie de ladite ligne sud-ouest du lot 1106 et son prolongement vers le nord-ouest à travers le boulevard Bastien et dans l'ancien côté sud-ouest de la route Pageau avant son élargissement jusqu'au côté sud-est de la route Saint-Barthélémy, cette ligne traversant l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot cadastral 1525) et le chemin Saint-Émile; partie dudit côté sud-est de la route Saint-Barthélémy en allant vers le sud-ouest et se prolongeant dans la ligne sud-est des lots 1001, 1000, 999, 998 et 997 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 997; la ligne sud-ouest des lots 997 et 996, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ladite ligne médiane de la rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1027-20; ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Charles; ladite rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement à travers la susdite rivière du côté sud-est de la rue LaRue; ledit prolongement vers le nord-est à travers le lot 1029 jusqu'à la ligne séparative des lots 1029 et 1027-23; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 1027-23; une ligne droite dans les lots 1029, 1030-2, 1031-2 et 1032-2 jusqu'à un point situé sur la ligne sud-est de ce dernier lot à sept cent quatre-vingt-deux pieds (782) de la ligne sud-ouest du lot 1032-1, dis-

and 1055 to the southwest line of lot 1106; part of the said southwest line of lot 1106 and its extension northwesterly across Bastien boulevard along the former southwest side of Pageau highway before widening to the southeast side of Saint-Barthélémy highway, crossing the Canadian National railway right of way (cadastral lot 1525) and Saint-Émile road; part of the said southeast side of Saint-Barthélémy highway southwesterly extended along the southeast line of lots 1001, 1000, 999, 998 and 997 to the southwest line of said lot 997; the southwest line of lots 997 and 996, the latter extended to the centre line of the Saint-Charles river; the said centre line of the river downstream to the extension of the northeast line of lot 1027-20; the said extension southeasterly to the left bank of the Saint-Charles River; the said left bank of the said river downstream to the extension across it of the southeast side of LaRue street; the said extension northeasterly across lot 1029 to the dividing line between lots 1029 and 1027-23; part of the dividing line between said lots, southeasterly to the southeast line of lot 1027-23; a straight line across lots 1029, 1030-2, 1031-2 and 1032-2 to a point located on the southeast line of the latter lot seven hundred and eighty-two feet (782) from the southwest line of lot 1032-1, the latter distance measured along the said southeast line; part of the above southeast line, northeasterly, a distance of four hundred and seventeen feet (417); then across lot 1033-56 a line parallel to the southwest line of lot 1033-55, a distance of five hundred and fifty feet (550); a line parallel to the southeast line of lot 1032-2, northeasterly, a distance of two hundred and fifty feet (250); a line parallel to the southwest line of lot 1033-55, southeasterly, a distance of one hundred and eighty feet (180); a line parallel to the southeast line of lot 1032-2, northeasterly to the southwest line of lot 1033-55 and measuring one hundred and fifteen feet (115); part of the said southwest line, southeasterly, a distance of one hundred feet (100); a line parallel to the southeast line of lot 1032-2, a distance of one hundred and fifteen feet (115); a line parallel to the southwest line of lot 1033-55 southeasterly to the west line of lot 1526; a

tance mesurée le long de ladite ligne sud-est; partie de la susdite ligne sud-est en allant vers le nord-est sur une distance de quatre cent dix-sept pieds (417); puis dans le lot 1033-56, une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1033-55 sur une distance de cinq cent cinquante pieds (550); une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 1032-2 en allant vers le nord-est sur une distance de deux cent cinquante pieds (250); une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1033-55 en allant vers le sud-est sur une distance de cent quatre-vingts pieds (180); une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 1032-2 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1033-55 et mesurant cent quinze pieds (115); partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est sur une distance de cent pieds (100); une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 1032-2 sur une distance de cent quinze pieds (115); une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1033-55 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne ouest du lot 1526; une ligne droite dans le lot 1526 jusqu'à l'intersection de la ligne est dudit lot avec une ligne dans le lot 1033-54, parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1033-89 à une distance de cent quinze pieds (115), distance mesurée le long de la ligne nord-ouest des lots 1033-54-1 et 1033-54-2; ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1033-54-2; partie de la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest du lot 1033-54-3; la ligne sud-ouest de ce dernier lot; le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1033-54-4 dans le lot 1033-54 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1033-85; la ligne nord-est des lots 1033-85, 1526-1 et partie de la ligne nord-est du lot 1033-2 jusqu'au prolongement à travers ledit lot de la ligne sud du lot 1033-57; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; une ligne brisée séparant le lot 1034-B des lots 1033-3 et 1034-6, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du ruisseau du Grand Désert; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à une ligne perpendiculaire à la rive gauche dudit ruisseau et originant au sommet de l'angle est du lot 764-1; ladite ligne per-

straight line across lot 1526 to the intersection of the east line of the said lot with a line in lot 1033-54 parallel to the southeast line of lot 1033-89, at a distance of one hundred and fifteen feet (115) measured along the northwest line of lots 1033-54-1 and 1033-54-2; the said parallel line to the northwest line of lot 1033-54-2; part of the northwest line of the said lot and the northwest line of lot 1033-54-3; the southwest line of the latter lot; the extension of the northwest line of lot 1033-54-4 in lot 1033-54 to the northeast line of lot 1033-85; the northeast line of lots 1033-85, 1526-1 and part of the northeast line of lot 1033-2 to the extension, across the said lot, of the south line of lot 1033-57; the said extension and the south line of the said lot; a broken line between lot 1034-B and lots 1033-3 and 1034-6, the latter section extended to the centre line of the Saint-Charles river; the centre line of the said river upstream to the extension of the centre line of Grand Désert brook; the said extension of the said centre line to a line perpendicular to the left bank of the said brook and starting at the apex of the east corner of lot 764-1; the said perpendicular line and the northeast line of lot 764-1; the southeast side of LaRue street and its extension across the Valcartier highway; the southeast line of lots 766 and 775 and its extension across the Canadian National railway right of way (lot 1525) to the extension of the southwest side of du Vallon highway; the said extension and the said southwest side of the said highway across the right of way (lot 1525) to the southeast line of lot 777; the said southeast line of lot 777 to the southwest line of said lot 777; the said southwest line of lots 777, 781, 782, 785, 786, 789, 790, 794, 795, 798, 799, 801, 802, 803, 806, 807, 810, 811, 814, 815, 818, 819, 821, 822, 823, 826, 827, 830, 831, 834, 835, 839, 840, 844, 845, 848, 849, 852, 853, 854, 857, 858, 861, 862, 866, 868, 869, 870, 874 to 882 inclusive and 885 to 888 inclusive; the northwest line of lot 888; the northeast line of said lot 888 and its extension to the northeast side of the Valcartier highway; the said northeast side of the said highway southeasterly to the northeast line of lot 887; the northeast line of said lot 887 across a river and

pendiculaire et la ligne nord-est du lot 764-1; le côté sud-est de la rue LaRue et son prolongement à travers la route de Valcartier; la ligne sud-est des lots 766 et 775 et son prolongement à travers l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 1525) jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de la route du Vallon; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest de ladite route traversant l'emprise du chemin de fer (lot 1525) et se continuant jusqu'à la ligne sud-est du lot 777; ladite ligne sud-est du lot 777 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 777; la ligne sud-ouest des lots 777, 781, 782, 785, 786, 789, 790, 794, 795, 798, 799, 801, 802, 803, 806, 807, 810, 811, 814, 815, 818, 819, 821, 822, 823, 826, 827, 830, 831, 834, 835, 839, 840, 844, 845, 848, 849, 852, 853, 854, 857, 858, 861, 862, 866, 868, 869, 870, 874 à 882 inclusivement, 885 à 888 inclusivement; la ligne nord-ouest du lot 888; la ligne nord-est dudit lot 888 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de la route de Valcartier; ledit côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 887; la ligne nord-est dudit lot 887 traversant une rivière et se continuant dans la ligne nord-est des lots 886, 885, 884, 872, 871, 867, 865, 864, 863, 860, 859, 856, 855, 851, 850, 847, 846, 843, 842, 841, 838, 837, 836, 833, 832, 829, 825, 824, 820, 817, 813, 812, 809, 808, 805, 804, 797, 796, 793, 792, 791, 788, 787, 784, 783, 780 et 779; la ligne sud-est du lot 779; le côté nord-est de la route de Valcartier en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 982; la ligne nord-ouest des lots 982 et 983, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de la route Pageau avant élargissement; ledit côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à un point au sud-est du chemin St-Émile à une distance de un (1) arpent à partir du côté sud-est dudit chemin, mesurée le long de ladite route; une ligne parallèle audit chemin St-Émile à ladite distance de un (1) arpent traversant les lots 1174, 1172, en rétrogradant jusqu'à 1167 inclusivement; partie de la ligne nord-est dudit lot 1167 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1161; ledit prolonge-

ment along the northeast line of lots 886, 885, 884, 872, 871, 867, 865, 864, 863, 860, 859, 856, 855, 851, 850, 847, 846, 843, 842, 841, 838, 837, 836, 833, 832, 829, 825, 824, 820, 817, 813, 812, 809, 808, 805, 804, 797, 796, 793, 792, 791, 788, 787, 784, 783, 780 and 779; the southeast line of lot 779; the northeast side of the Valcartier highway southeasterly to the northwest line of lot 982; the northwest line of lots 982 and 983, the latter extended to the northeast side of Pageau highway before widening; the said northeast side of the said highway southeasterly to a point southeast of the St-Émile road one (1) arpent from the southeast side of the said road, measured along the said road; a line parallel to said St-Émile road at the said distance of one (1) arpent from it across lots 1174 and 1172, returning to lot 1167 inclusive; part of the northeast line of said lot 1167 southeasterly to the extension southwesterly of the northwest line of lot 1161; the said extension across lots 1165, 1164, 1163 and 1162 and the said northwest line of said lot 1161; part of the northeast line of said lot 1161 to the north side of the Canadian National railway right of way (lot 1525); the said north side of the said right of way eastward to the northwest line of lot 1126; the northwest line of lots 1126 to 1138 inclusive, the last extended to the centre line of the Duberger river;

ment à travers les lots 1165, 1164, 1163, 1162 et ladite ligne nord-ouest dudit lot 1161; partie de la ligne nord-est du susdit lot 1161 jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 1525); ledit côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1126; la ligne nord-ouest des lots 1126 à 1138 inclusivement, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Duberger;

ladite ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 2407-A du cadastre de la paroisse St-Sauveur; puis, en référence à ce dernier cadastre, ledit prolongement en allant vers le nord-est et la ligne nord-ouest d'une partie du lot 2407-A, et des lots 2407, 2408, 2411, 2412, 2415 et 2416; les lignes nord-est des lots 2416 et 2417, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au côté sud-ouest du pont Scott; le côté sud-ouest dudit pont jusqu'à la ligne des hautes marées sur la rive gauche de la rivière Saint-Charles; ladite ligne des hautes marées puis la ligne sud-ouest de l'emprise de l'aqueduc de la Ville de Québec traversant le lot 2432 jusqu'au côté sud-est du boulevard Wilfrid-Hamel; ledit côté sud-est dudit boulevard jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de la rue Soumande; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest de la rue Soumande; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges et son prolongement à travers un ancien chemin maintenant incorporé dans l'emprise du boulevard Laurentien; puis, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Roch Nord, la ligne sud-ouest des lots 419, 420 et 425 le long dudit chemin; la ligne nord-ouest des lots 425 et 426, la dernière prolongée à travers la 1ère avenue; puis, en référence au cadastre de la paroisse de Charlesbourg, la ligne nord-ouest des lots 717 et 717-A, la dernière prolongée à travers l'emprise du chemin

the said centre line downstream the said river, skirting the islands nearer the right bank on the left and the islands nearer the left bank on the right to its intersection with the extension of the northwest line of lot 2407-A of the cadastre of St-Sauveur parish; then, with reference to that cadastre, the said extension northeasterly and the northwest lines of a part of lot 2407-A and of lots 2407, 2408, 2411, 2412, 2415 and 2416; the northeast lines of lots 2416 and 2417, the latter extended to the centre line of the Saint-Charles river; the centre line of the said river downstream to the southeast side of Scott bridge; the southwest side of the said bridge to the high water mark on the left bank of the Saint-Charles river; the said high water mark and the southwest line of the right of way of the aqueduct of the City of Québec across lot 2432 to the southeast side of Wilfrid Hamel boulevard; the said southeast side of said Wilfrid Hamel boulevard to the extension of the southwest side of Soumande street; the said extension and the said southwest side of Soumande street; the southwest and northwest lines of lot 4 of the cadastre of Notre-Dame des Anges parish and its extension across a former road now incorporated with the right of way of Laurentien boulevard; then, with reference to the official cadastre of St-Roch Nord parish, the southwest line of lots 419, 420 and 425 along the said road; the northwest line of lots 425 and 426, the latter extended across 1st avenue; and with reference to the cadastre of Charlesbourg parish, the northwest lines of lot 717 and 717-A, the latter extended across the railway right of way (lot 1061); the said northwest line of lot 717-1 across Henri Bourassa boulevard; the northwest line

de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 1061); la ligne nord-ouest du lot 717-1 traversant le boulevard Henri-Bourassa; la ligne nord-ouest du lot 581 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch Nord; partie de la ligne sud-ouest du lot 584 dudit cadastre et partie de la ligne nord-ouest dudit lot 584 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 729 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; puis, en référence à ce dernier cadastre, le long de la voie de service de l'autoroute de la Capitale (no 40), partie de la ligne sud-ouest du lot 729, mesurant quatre cent cinquante-quatre pieds (454 pi.) de longueur et une ligne de direction ouest ayant une longueur de deux cent cinquante pieds (250 pi.) et traversant le lot 728-A et une partie du lot 728 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de l'autoroute de la Capitale (no 40) avant élargissement; ledit côté sud-est de ladite autoroute avant élargissement jusqu'à la ligne nord-est du lot 734; partie de la ligne nord-est dudit lot 734 en allant vers le sud-est et la ligne nord-est du lot 1076; puis, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Roch Nord, le côté nord-est de l'avenue Monseigneur-Gosselin (lots 625-27, 585-497 et 585-129); le côté nord d'une partie de la rue Desroches (lot 589-C) et le côté nord-ouest du chemin de la Canardière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 737 du cadastre de la paroisse de Beauport; ledit prolongement à travers le chemin de la Canardière et la ligne nord-est du lot 737, cette ligne traversant le boulevard Ste-Anne et l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 1507) jusqu'à la ligne des hautes marées; ladite ligne des hautes marées en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 58 du susdit cadastre; enfin ladite ligne sud-ouest jusqu'au point de départ.

Le territoire de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec et de l'Hôpital Général sont exclus du territoire de la Ville de Québec.

of lot 581 of the official cadastre of St-Roch Nord parish; part of the southwest line of lot 584 of the said cadastre, and a part of the northwest line of said lot 584 to its intersection with the southwest line of lot 729 of the cadastre of Charlesbourg parish; then, with reference to that cadastre, along the service road of de la Capitale Autoroute (No. 40), part of the southwest line of lot 729 four hundred and fifty-four feet (454 ft) long and a westerly line two hundred and fifty feet (250 ft) long across lot 728-A and part of lot 728 to the southeast side of the right of way of de la Capitale Autoroute (No. 40) before widening; the said southeast side of the said autoroute before widening to the northeast line of lot 734; part of the northeast line of said lot 734 southeasterly and the northeast line of lot 1076; then, with reference to the cadastre of St-Roch Nord parish, the northeast side of Monseigneur-Gosselin avenue (lots 625-27, 585-497 and 585-129); the north side of part of Desroches street (lot 589-C) and the northwest side of de la Canardière road to the extension of the northeast line of lot 737 of the cadastre of Beauport parish; the said extension across de la Canardière road and along the northeast line of lot 737 across Ste-Anne boulevard and the Canadian National railway right of way (lot 1507) to the high water mark; the said high water mark southwesterly to the southwest line of lot 58 of the above cadastre; finally the said southwest line to the starting point.

The territory of "L'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec" and the "Hôpital Général" are excluded from the territory of the City of Québec.

1929, c. 95, a. 15a, mod.  
**3.** L'article 15a de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

**3.** Section 15a of the said act, enacted by section 5 of chapter 68 of the statutes of 1970, is amended by adding the following paragraph:  
 1929, c. 95, s. 15a, am.

Pension à la veuve du maire.

« La ville paie à la veuve du maire une pension annuelle égale à cinquante pour cent de la pension qu'il recevait. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois et elle est incessible et insaisissable. »

«The city shall pay to the widow of the mayor an annual pension equal to fifty per cent of the pension he was receiving. The pension so granted shall be payable in advance in monthly and equal payments on the first of each month and shall be inalienable and unseizable.» Pension to widow of mayor.

1929, c. 95, a. 15b, mod.

4. L'article 15b de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

4. Section 15b of the said act, enacted by section 5 of chapter 68 of the statutes of 1970, is amended by adding the following paragraph:

Pension à la veuve d'un conseiller.

« La ville paie à la veuve d'un membre du conseil une pension annuelle égale à cinquante pour cent de la pension qu'il recevait. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois et elle est incessible et insaisissable. »

«The city shall pay to the widow of a member of the Council a pension equal to fifty per cent of the pension he was receiving. The pension so granted is payable in advance in monthly and equal payments on the first of each month, and it shall be inalienable and unseizable.» Pension to widow of member.

1929, c. 95, a. 15c, aj.

5. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 15b le suivant :

5. The said act is amended by adding after section 15b the following:

Pension aux membres du conseil exécutif.

« 15c. Si les personnes visées à l'article 15b ont été membres du comité exécutif pendant au moins deux termes complets, ils ont droit en plus à une pension égale à cinquante pour cent de l'indemnité qu'ils recevaient à titre de membre du comité exécutif et, dans ce cas, l'article 15b s'applique *mutatis mutandis*. »

«15c. If the persons contemplated in section 15b have been members of the executive committee for at least two full terms, they are also entitled to a pension equal to fifty per cent of the salaries they received as members of the executive committee and in that case section 15b applies *mutatis mutandis*.» Pension to members of committee.

1929, c. 95, a. 18a, aj.

6. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 18 le suivant :

6. The said act is amended by adding after section 18 the following:

Reprise de poste après candidature.

« 18a. Tout employé de la ville qui, au cours d'une élection municipale, donne sa démission aux fins de s'y porter candidat, a droit, dans les huit jours qui suivent le jour où un autre est proclamé élu, de reprendre son poste, et il est alors considéré comme ayant été en congé sans salaire dans l'intervalle. »

«18a. Every employee of the city who during a municipal election resigns to be a candidate in the election is entitled within eight days after that on which another person is declared elected to resume his employment and he shall then be considered to have been on vacation without pay in the intervening period.» Resuming employment after election.

1929, c. 95, a. 35, remp.

7. L'article 35 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

7. Section 35 of the said act, replaced by section 10 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following:

Qualités requises des électeurs.

« 35. 1. Les personnes suivantes âgées de dix-huit ans révolus, citoyens canadiens, qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente charte, sont électeurs et sont inscrits sur la liste des électeurs, savoir :

«35. (1) The following persons, if of the full age of eighteen years, Canadian citizens, not legally disqualified or otherwise deprived of their right to vote under this charter, shall be electors and shall be entered on the electoral list, to wit:

Qualifications of electors.

a) toute personne domiciliée dans la ville depuis au moins un an avant la date fixée pour l'énumération;

b) de plus, toute personne non domiciliée dans la ville au sens du sous-paragraphe a mais dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire de bonne foi de biens-fonds dans la ville d'une valeur d'au moins \$1,000;

c) dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, seul le nom de l'usufruitier est inscrit sur la liste des électeurs;

d) en outre, toute personne non éligible à voter en vertu des sous-paragraphe a et b, mais dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur comme locataire ou co-locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la ville, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires soit estimé à une valeur locative annuelle d'au moins \$600 suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Héritiers,  
etc.

Cependant, les héritiers, co-propriétaires, usufruitiers, locataires ou co-locataires d'un immeuble quelconque dans la ville et mentionnés aux sous-paragraphe b, c et d peuvent voter lors d'une élection générale par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin doit être déposée au bureau du greffier de la ville au plus tard le quinze septembre de l'année où sera tenue une élection; à la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures; le greffier de la ville inscrit sommairement sur la liste des électeurs les nom et adresse desdits héritiers, co-propriétaires, usufruitiers, locataires et co-locataires, ainsi que les nom, adresse et occupation exacts de leur représentant après que les formalités ci-dessus ont été remplies;

e) les compagnies à fonds social sont aussi électeurs et inscrites sur la liste électorale, si elles sont propriétaires d'un immeuble dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation est d'au moins \$1,000 ou si elles sont inscrites sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur comme locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une

(a) every person domiciled in the city for at least one year before the date fixed for the enumeration;

(b) also, every person not domiciled in the city within the meaning of the subparagraph but whose name is entered on the valuation roll in force as *bona fide* owner of immoveable property in the city of a value of at least \$1,000;

(c) in cases where such immoveable property is held in usufruct, the name of the usufructuary only shall be entered on the electoral list;

(d) also, every person not qualified to vote under paragraphs a and b above, but whose name is entered on the valuation or collection roll in force as the tenant or co-tenant of a store, counting-house, shop, office or place of business in the city, provided that such store, counting-house, shop, office or place of business is assessed at an annual rental value of at least \$600 according to the valuation or collection roll.

Nevertheless, the heirs or joint owners, Heirs, usufructuaries, tenants or co-tenants of etc. any immoveable in the city who are mentioned in paragraphs b, c and d, may vote at a general election through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney for such purpose must be filed in the office of the city clerk on or before the 15th of September in the year in which an election is to be held; there shall be annexed to the power of attorney an affidavit attesting the authenticity of the signatures; the city clerk shall summarily enter on the electoral list the names and addresses of such heirs, joint owners, usufructuaries, tenants and co-tenants, and the correct names, addresses and occupations of their representatives after the foregoing formalities have been fulfilled;

(e) joint-stock companies shall also be electors and shall be entered on the list of electors, if they are owners of an immoveable the value of which as entered on the valuation roll is at least \$1,000, or if they are entered on the valuation roll or collection roll in force as lessees of a store, counting-house, shop, office or place of business in the city, the annual value of

place d'affaires dans la ville, dont la valeur annuelle est d'au moins \$600 suivant le rôle d'évaluation ou de perception, le tout subordonné aux prescriptions de l'article 38 de la charte, *mutatis mutandis*;

f) en outre, pour les fins du cens électoral, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives sont assimilés à des compagnies à fonds social et peuvent être inscrits sur la liste électorale aux mêmes conditions que celles-ci.

Domicile. 2. Pour les fins du présent article, le domicile désigne le lieu où une personne a son principal établissement; elle le conserve malgré des absences temporaires.

Change-  
ment. a) Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Présomp-  
tion de  
change-  
ment.  
Nouveau  
domicile. Celui qui a depuis plus d'un an quitté sa principale demeure en la ville est présumé avoir changé de domicile.

b) Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside, elle y établit son domicile.

Fonction  
publique  
tempo-  
raire. c) Celui qui s'absente de son domicile pour remplir une fonction publique temporaire conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire.

Femme  
non sépa-  
rée de  
corps. d) La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; cependant, s'il y a séparation de fait et habitation distincte, elle a son domicile au lieu où elle habite.

Électeur  
demeu-  
rant chez  
employeur. e) L'électeur qui est en service ou travaille habituellement chez une autre personne et demeure avec elle a le même domicile que celle-ci.

Étudiant,  
etc. f) L'enfant qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère avec le consentement de l'un ou de l'autre, pour suivre un cours d'étude ou d'apprentissage, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère selon le cas.

Conser-  
vation du  
droit de  
vote. g) Le changement de domicile survenu après le premier jour fixé pour l'énumération ne prive pas une personne de son droit de vote, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors de la ville.

which is at least \$600 according to the valuation or collection roll, the whole subject to the requirements of section 38 of the charter, *mutatis mutandis*;

(f) moreover, for the purposes of electoral qualification, associations, commercial firms, syndicates and cooperatives shall be assimilated to joint-stock companies and may be entered on the electoral list on the same conditions as such companies.

(2) For the purposes of this section, Domicile. domicile means the place where a person has his principal establishment; he retains it notwithstanding temporary absences.

(a) Change of domicile is effected by Change. actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment. The proof of such intention shall result from the declarations of the person and from the circumstances of the case.

A person who has left his principal abode in the city for more than one year is presumed to have changed his domicile.

(b) When a person leaves his domicile New domicile. to work in another locality where he resides, he establishes his domicile there.

(c) A person who leaves his domicile to Temporary public office. hold a temporary public office retains his domicile, unless he manifests a contrary intention.

(d) A married woman not separated Married woman. from bed and board has no other domicile than that of her husband; but if there is a *de facto* separation and separate residence, her domicile is in the place where she lives.

(e) An elector who serves or works continuously for another and resides with him Residence with employer. has the same domicile as the latter.

(f) A child who leaves the residence of Student, etc. his father or mother with the consent of either, to follow a course of study or apprenticeship, retains his domicile with his father or mother, as the case may be.

(g) A change of domicile occurring after Right to vote not forfeited. the first day fixed for the enumeration does not deprive a person of the right to vote, unless he has established his domicile outside the city.

Absence temporaire.

*h)* Le fait de laisser son principal établissement avec l'intention d'y revenir, pour habiter temporairement un autre lieu, n'entraîne pas l'établissement du domicile dans ce lieu. »

*(h)* The fact of leaving one's principal establishment, with the intention of returning there, to reside temporarily in another place, does not effect the establishment of domicile in such place." Temporary residence.

1929, c. 95, a. 38, remp.

**S.** L'article 38 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**S.** Section 38 of the said act, replaced by section 14 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following: 1929, c. 95, s. 38, replaced.

Droit de vote des compagnies, etc.

« **38.** Les compagnies ou corporations à fonds social, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives, peuvent, s'ils ont le cens électoral déterminé à l'article 35, être inscrits sur la liste des électeurs municipaux et voter à l'élection du maire et des conseillers par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration, copie de laquelle résolution doit être produite au bureau du greffier de la ville au plus tard le quinze septembre de chaque année où il y a une élection générale, et ils peuvent exercer ce droit pourvu que ce représentant soit, au temps de la votation, citoyen canadien, âgé d'au moins dix-huit ans, membre, administrateur, procureur ou employé de ladite compagnie ou corporation, association ou coopérative ou dudit syndicat.

“**38.** Joint-stock companies or corporations, associations, commercial firms, syndicates and cooperatives may, if they have the right to vote under section 35, be entered on the list of municipal electors and vote at the election of the mayor and councillors through a representative authorized to that effect by a resolution of the board of directors a copy whereof shall be filed in the office of the city clerk on or before the fifteenth of September of every year when a general election is held, and they may exercise this right provided such representative be, at the time of voting, a Canadian citizen, at least eighteen years of age and a member, director, attorney or employee of the said company or corporation, association, syndicate or cooperative. Right to vote of companies, etc.

Inscriptions sur la liste.

Le greffier de la ville inscrit sur la liste des électeurs les nom et adresse des compagnies ou corporations, associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives susdits ainsi que les nom, adresse et occupation de leur représentant, après que les formalités ci-dessus ont été remplies.

The city clerk shall enter on the list of electors the names and addresses of the said companies or corporations, associations, commercial firms, syndicates and cooperatives and the names, addresses and occupations of their representatives, after the above formalities have been duly complied with. Entry on list.

Avis public.

Le greffier de la ville fait publier dans un journal français et dans un journal anglais de la ville un avis public aux compagnies ou corporations, associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives visés par le présent article, au plus tard le quinze août de chaque année où il y a une élection générale. »

The city clerk shall cause to be published in a French newspaper and in an English newspaper of the city a public notice, to the companies or corporations, associations, commercial firms, syndicates or cooperatives affected by this section, on or before the fifteenth of August of every year in which there is a general election." Public notice.

1929, c. 95, a. 38a, remp.

**9.** L'article 38a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1954/1955, est remplacé par le suivant :

**9.** Section 38a of the said act, enacted by section 9 of chapter 51 of the statutes of 1954/1955, is replaced by the following: 1929, c. 95, s. 38a, replaced.

Certificat à l'électeur dont le nom a été omis.

« **38a.** Le greffier de la ville doit le jour du scrutin, donner, sur certificat du commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Québec, le droit de vote à l'électeur dont le nom a été par erreur omis de la liste électorale bien qu'il apparaisse sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle de perception requis par la loi. Cet électeur ne peut exercer tel droit de vote que s'il prête devant le président du bureau de votation serment qu'il ne l'a pas déjà exercé et qu'il a le cens électoral voulu. »

1929, c. 95, a. 40, rempl.

**10.** L'article 40 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

Préparation de la liste des électeurs.

« **40.** Chaque année où une élection générale a lieu, le greffier de la ville, aidé par des énumérateurs nommés par lui à cette fin, doit préparer une liste des électeurs du mardi de la sixième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. Cette liste doit contenir les noms de tous les électeurs habiles à voter d'après les articles 35 et 38.

Exercice du droit de vote.

L'électeur ne peut exercer son droit de vote qu'une fois pour l'élection du maire et une fois pour l'élection de chacun des conseillers du seul district où il a droit de voter.

Idem.

Le droit de vote doit s'exercer dans le district du domicile de l'électeur, s'il est domicilié dans la ville.

Idem.

Si l'électeur est domicilié en dehors de la ville, ce droit s'exerce dans le district où il est propriétaire ou locataire de l'immeuble qui le qualifie. S'il est propriétaire ou locataire de plusieurs immeubles situés dans plus d'un district, il doit voter dans le district où il possède l'immeuble ayant la plus haute valeur inscrite au rôle d'évaluation ou dans le district où il paie le loyer le plus élevé suivant le rôle d'évaluation.

Subdivision en arrondissements.

Le greffier, en faisant ladite liste des électeurs pour chacun des districts de la ville, subdivise chaque district en autant d'arrondissements devant contenir les noms d'environ trois cents électeurs.

« **38a.** On the certificate of the valuation commissioner of the Québec Urban Community, the city clerk, on the polling day, shall grant the right to vote to any elector whose name was omitted by error from the electoral list though entered on the valuation roll or the tax collection roll and who is legally qualified to vote. Such elector may exercise such voting right only if he makes oath, before the deputy returning-officer, that he is qualified to vote and has not yet voted. »

Certificate to elector whose name was omitted.

**10.** Section 40 of the said act, replaced by section 15 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following :

1929, c. 95, s. 40, replaced.

« **40.** Each year in which a general election is held, the city clerk, assisted by the enumerators he appoints for that purpose, shall prepare a list of the electors between Tuesday of the sixth week preceding that of the poll and Friday of the same week at the latest. Such list shall contain the names of all the electors qualified to vote according to sections 35 and 38.

Preparation of list.

An elector may exercise his right to vote once only for the election of the mayor and once only for the election of each of the councillors in the district only in which he is entitled to vote.

Exercise of right to vote.

The right to vote shall be exercised in the district of the elector's domicile, if he is domiciled in the city.

Idem.

If the elector is domiciled outside the city, such right shall be exercised in the district where he is the owner or tenant of the immovable which qualifies him. If he is the owner or tenant of several immovables situated in more than one district, he shall vote in the district in which he holds the immovable having the highest value entered on the valuation roll or in the district where he pays the highest rental according to the valuation roll.

Idem.

In preparing such list of electors for each district of the city, the clerk shall subdivide each district into as many polling districts as necessary, each containing the names of about three hundred electors.

Polling districts.

Numéro-  
tage des  
noms.

On doit inscrire un numéro consécutif après le nom de chaque électeur inscrit sur la liste de chaque arrondissement.

A consecutive number must be entered after the name of each elector entered on the list of each polling district.

Names  
num-  
bered.

Avis  
public.

Entre le premier août et le quinze septembre, le greffier de la ville publie, au moins une fois par semaine, un avis public invitant les électeurs visés aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 35 à venir à son bureau durant les heures ouvrables afin de vérifier l'inscription de leur nom sur les listes électorales en préparation.

Between the first of August and the fifteenth of September, the clerk of the city shall publish, at least once a week, a public notice inviting the electors contemplated in paragraphs *d* and *e* of subsection 1 of section 35 to come, during office hours, to his office, in order to verify that their names are entered on the electoral lists in preparation.

Public  
notice.

Informa-  
tion à  
fournir.

Le service d'évaluation de la Communauté urbaine de Québec doit fournir au greffier de la ville toute information nécessaire à la confection des listes électorales. »

The assessment department of the Québec Urban Community shall furnish the city clerk with all the information necessary for the making of the electoral lists."

Informa-  
tion to  
be fur-  
nished.

1929, c.  
95, a. 41,  
remp.

**11.** L'article 41 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 102 des lois de 1937, est de nouveau remplacé par le suivant:

**11.** Section 41 of the said act, replaced by section 9 of chapter 102 of the statutes of 1937, is again replaced by the following:

1929, c.  
95, s. 41,  
replaced.

Inscrip-  
tion sur  
les listes.

« **41.** Si, au moment de la confection de la liste électorale, le greffier est informé de la commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Québec que certaines personnes ne sont plus en possession à titre de propriétaires d'immeubles leur donnant le cens électoral, il doit alors inscrire sur la liste des électeurs les noms des nouveaux propriétaires substituant ces noms aux lieu et place des anciens propriétaires, pourvu qu'ils possèdent le cens électoral requis par la loi. »

“**41.** If at the time the electoral list is made, the city clerk is informed by the valuation commissioner of the Québec Urban Community that certain persons no longer possess as owners the immovables qualifying them as electors, he shall enter the names of the new proprietors on the electoral list, substituting such names in the place and stead of the former proprietors, provided that they possess the electoral qualifications required by law.”

Entries  
on list.

1929, c.  
95, a. 42,  
remp.

**12.** L'article 42 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

**12.** Section 42 of the said act, replaced by section 3 of chapter 86 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

1929, c.  
95, s. 42,  
replaced.

Serment  
du  
greffier,  
etc., et  
dépôt des  
listes.

« **42.** Le greffier doit attester sous serment que les listes électorales de la ville sont exactes au meilleur de sa connaissance. Les énumérateurs prêtent le même serment à l'égard de toute partie de la liste à la préparation de laquelle ils ont participé. Elles sont ensuite imprimées et déposées à son bureau ainsi qu'au bureau du directeur de district pour les arrondissements de ce district; le greffier donne avis public, une fois par semaine, dans au moins un journal français et un

“**42.** The clerk shall declare under oath that the electoral lists of the city are accurate to the best of his knowledge. The enumerators shall take a similar oath respecting any part of the list in the making of which they participated. The lists must then be printed and deposited in the clerk's office and in the office of the district director for the polling districts of such district; the clerk shall give public notice once a week in at least one French newspaper and one English news-

Oath  
of clerk,  
etc., and  
deposit  
of list.

journal anglais circulant dans la ville, de leur impression, de leur dépôt pour consultation, de même que des lieux et délais du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction, ainsi que des heures, lieux et dates de révisions. »

paper circulating in the city, of the printing thereof, the deposit of the same for examination, and of the places and delays for the deposit of applications for the entry and striking off of names, and for correction, and of the hours, places and dates of the revisions."

1929, c.  
95, a. 65,  
mod.

**13.** L'article 65 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le sixième alinéa par le suivant :

**13.** Section 65 of the said act, replaced by section 24 of chapter 86 of the statutes of 1969, is amended by replacing the sixth paragraph by the following :

Présenta-  
tion des  
candidats.

« À chaque année où une élection générale a lieu, la présentation des candidats aux charges de maire et de conseillers a lieu au bureau du greffier de la ville, entre midi et deux heures de l'après-midi, vingt et un jours avant la tenue du scrutin. »

"In each year in which a general election is held, the nominations of candidates for the offices of mayor and councillors shall take place at the office of the city clerk between noon and two o'clock in the afternoon, twenty-one days before the poll is held."

1929, c.  
95, a. 69,  
remp.

**14.** L'article 69 de ladite loi, remplacé par l'article 33 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**14.** Section 69 of the said act, replaced by section 33 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following :

Docu-  
ments  
requis  
du candi-  
dat.

« **69.** Il doit être produit en même temps que chaque bulletin de présentation :

"**69.** There shall be furnished with each nomination-paper :

1. une déclaration solennelle, faite par le candidat ou par une autre personne attestant que le candidat possède la qualification exigée par l'article 18 ;

(1) A solemn declaration made by the candidate or by another person attesting that the candidate has the qualification required by section 18 ;

2. un certificat du commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Québec attestant la qualification exigée par le paragraphe *d* de l'article 18. »

(2) A certificate of the valuation commissioner of the Québec Urban Community attesting the qualification required by paragraph *d* of section 18."

1929, c.  
95, a. 72,  
remp.

**15.** L'article 72 de ladite loi, remplacé par l'article 34 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**15.** Section 72 of the said act, replaced by section 34 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following :

Jour  
du  
scrutin.

« **72.** S'il y a plus d'un candidat pour le même charge, le scrutin a lieu le deuxième dimanche suivant le premier mercredi de novembre, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir. »

"**72.** If there are more than one candidate for the same office, the voting shall take place on the second Sunday following the first Wednesday in November, from ten o'clock in the morning until eight o'clock in the evening."

1929, c.  
95, a. 75,  
remp.

**16.** L'article 75 de ladite loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**16.** Section 75 of the said act, replaced by section 35 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following :

1929, c.  
95, s. 65,  
am.

Nomina-  
tion of  
candi-  
dates.

1929, c.  
95, s. 69,  
replaced.

Docu-  
ments  
required  
of candi-  
dates.

1929, c.  
95, s. 72,  
replaced.

Time of  
voting.

1929, c.  
95, s. 75,  
replaced.

Bureau de votation.

« 75. Il y a dans chaque district un bureau de votation pour un nombre d'environ trois cents électeurs. »

“75. In every district there shall be a polling-station for a number of approximately three hundred electors.”

1929, c. 95, a. 137, remp.

17. L'article 137 de ladite loi est remplacé par le suivant :

17. Section 137 of the said act is replaced by the following:

Procédures.

« 137. Dans tous les cas non spécialement prévus par la présente loi, la procédure suivie pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale du Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 7 et ses modifications) s'applique *mutatis mutandis* aux élections des membres du conseil de la ville et toutes les infractions et peines édictées dans la loi concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale du Québec s'appliquent aux élections des membres du conseil de la ville. »

“137. In all cases not specially provided for by this act, the proceedings followed for the election of members of the National Assembly of Québec (Revised Statutes, 1964, chapter 7 and amendments) apply, *mutatis mutandis*, to the election of members of the city council, and all offences and penalties enacted by the act respecting the election of members of the National Assembly of Québec apply to the elections of members of the city council.”

1929, c. 95, a. 162b, remp.

18. L'article 162b de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 72 des lois de 1941 et remplacé par l'article 7 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant :

18. Section 162b of the said act, enacted by section 8 of chapter 72 of the statutes of 1941 and replaced by section 7 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

Approbation requise.

« 162b. Un règlement adopté en vertu de l'article 162a n'a d'effet que s'il est approuvé par la Commission municipale du Québec; il est en outre soumis à la Loi des régimes supplémentaires de rentes mais les contributions spéciales relatives à un déficit actuariel initial existant le 31 décembre 1971 peuvent se limiter au montant annuel nécessaire pour prévenir toute augmentation de ce déficit. »

“162b. No by-law adopted under section 162a shall have effect unless it is approved by the Québec Municipal Commission; it shall also be subject to the Supplemental Pension Plans Act, but special contributions relating to an original actuarial deficit existing on December 31st, 1971 may be limited to the annual amount necessary to prevent any increase in that deficit.”

1929, c. 95, a. 320a, remp.

19. L'article 320a de ladite loi, édicté par l'article 64 du chapitre 102 des lois de 1937, est remplacé par le suivant :

19. Section 320a of the said act, enacted by section 64 of chapter 102 of the statutes of 1937, is replaced by the following:

Commission pour autoriser l'emploi des fonds d'amortissement.

« 320a. Nonobstant toute disposition contraire de toute loi générale ou spéciale, une commission de la ville composée du maire, du gérant, du trésorier et d'un conseiller peut autoriser la ville à employer les deniers des fonds d'amortissement au rachat des obligations de la ville en circulation ou acheter avec des deniers des obligations de la ville à être émises au taux courant du marché ou des bons du trésor émis en anticipation de ses émissions et aussi des certificats de dépôt émis par les banques à charte, caisses

“320a. Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, a city commission consisting of the mayor, the manager, the treasurer and one councillor may authorize the city to use the monies of its sinking-funds for the redemption of its outstanding bonds, or with such monies purchase at current market rates other bonds of the city to be issued, or treasury bonds issued in anticipation of its bond issues and also deposit certificates issued by chartered banks, credit unions or trust companies or other

populaires ou compagnies de fiducie, ou d'autres obligations tel que prévu à l'article 38 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171). »

bonds as provided in section 38 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1964, chapter 171).”

1929, c. 95, a. 326, remp. **20.** L'article 326 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 110 des lois de 1930, est remplacé par le suivant :

**20.** Section 326 of the said act, amended by section 15 of chapter 110 of the statutes of 1930, is replaced by the following:

1929, c. 95, s. 326, replaced.

Emprunts autorisés. « **326.** La ville est autorisée à emprunter, sous forme d'émissions d'obligations ou autrement, toute somme d'argent qu'elle juge nécessaire pour toutes les fins de sa compétence. »

“**326.** The city may borrow, by an issue of bonds or otherwise, any amount of money it deems requisite for any purpose within its jurisdiction.”

Borrowing authorized.

1929, c. 95, a. 327, remp. **21.** L'article 327 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 1948 et par l'article 43 du chapitre 51 des lois de 1954/1955, est remplacé par le suivant :

**21.** Section 327 of the said act, amended by section 16 of chapter 51 of the statutes of 1948 and by section 43 of chapter 51 of the statutes of 1954/1955, is replaced by the following:

1929, c. 95, s. 327, replaced.

Règlements d'emprunt. « **327.** 1. Tout règlement décrétant un emprunt doit indiquer :  
a) les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;  
b) le montant total de l'emprunt;  
c) le terme et le mode de remboursement de l'emprunt;  
d) le taux maximum de l'intérêt qui peut être payé.

“**327.** (1) Every by-law prescribing a loan must indicate:  
(a) the purpose for which the loan is contracted;  
(b) the amount of the loan;  
(c) the term of the loan, and the terms and conditions of repayment;  
(d) the maximum interest rate payable.

Loan by-law.

Approbations. Tout règlement qui décrète un emprunt ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales avant son entrée en vigueur.

A by-law prescribing a loan requires only the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs before coming into force.

Approval.

Obligations sériees, etc. 2. Lorsque la ville effectue un emprunt au moyen d'obligations, elles peuvent être sériees ou payables à même un fonds d'amortissement. Sauf dans les cas d'obligations sériees, la ville doit créer un fonds d'amortissement suffisant pour payer à échéance le montant total de l'emprunt.

(2) When the city makes a loan through an issue of bonds, they may be serial or payable out of a sinking-fund. Except in the case of serial bonds, the city shall create a sinking-fund sufficient to pay the entire amount of the loan at maturity.

Serial bonds or sinking-fund.

Modifications par résolution. 3. Nonobstant toute disposition contraire, la ville peut modifier un règlement d'emprunt par résolution de son conseil avec l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, même si des billets ou obligations ont été émis en vertu du règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le

(3) Notwithstanding any inconsistent provision, the city may amend a loan by-law by a resolution of the council with the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Québec Municipal Commission, even if notes or bonds have been issued under the by-law, provided that the amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan, do not increase the interest rate to a rate higher than that fixed under sec-

Resolution to amend by-law.

taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui qui est fixé en vertu de l'article 49 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171), qu'elles ne prolongent pas le terme de remboursement et qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs des billets émis ou des obligations, s'il en est. »

1929, c. 95, a. 327a, ab. **22.** L'article 327a de ladite loi, édicté par l'article 21 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est abrogé.

Id., a. 328, remp. **23.** L'article 328 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 44 des lois de 1936 (2<sup>e</sup> session), est remplacé par le suivant :

Emprunts temporaires par résolution. « **328.** Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, la ville peut emprunter temporairement, par résolution, au moyen de bons du trésor, billets et sous d'autres formes, les sommes dont elle peut avoir besoin pour les fins suivantes :

1. en anticipation de la perception :
  - a) des redevances municipales et scolaires de l'exercice en cours;
  - b) des arrérages des redevances municipales et scolaires;
  - c) du coût du service de l'enlèvement de la neige et de l'entretien des rues, trottoirs, places publiques durant l'hiver;
2. en anticipation de la vente de ses obligations lorsqu'elle est autorisée à en émettre;
3. pour verser des avances temporaires à l'Office municipal d'habitation de Québec;
4. pour le financement des stocks et dépenses différées.

Remboursement. Ces emprunts temporaires doivent être remboursés à même le produit de la perception des redevances, de la vente d'obligations ou du remboursement des avances temporaires. »

1929, c. 95, a. 329, ab. **24.** L'article 329 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 329a, ab. **25.** L'article 329a de ladite loi, édicté par l'article 65 du chapitre 102 des lois de 1937, est abrogé.

tion 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1964, chapter 171), that they do not extend the term for repayment and that they do not reduce the security of the holders of the issued notes or bonds, if there are any."

**22.** Section 327a of the said act, enacted by section 21 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is repealed. 1929, c. 95, s. 327a, repealed.

**23.** Section 328 of the said act, amended by section 5 of chapter 44 of the statutes of 1936 (2nd session), is replaced by the following: Id., s. 328, replaced.

"**328.** Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city may borrow temporarily, by resolution, by means of treasury bonds, notes and otherwise, the amounts it may need for the following purposes: Resolutions for temporary loans.

- (1) in anticipation of collecting :
  - (a) municipal and school taxes for the current fiscal year;
  - (b) arrears of municipal and school taxes;
  - (c) the cost of the snow removal and maintenance service of streets, sidewalks and public squares in winter;
- (2) in anticipation of the sale of its bonds when it is authorized to issue them;
- (3) to pay temporary advances to the Québec Municipal Housing Office;
- (4) to finance deferred stocks and expenditures.

These temporary loans must be repaid out of the proceeds of the collection of the taxes, the sale of the bonds or the repayment of the temporary advances." Repayment.

**24.** Section 329 of the said act is repealed. 1929, c. 95, s. 329, repealed.

**25.** Section 329a of the said act, enacted by section 65 of chapter 102 of the statutes of 1937, is repealed. Id., s. 329a, repealed.

- 1929, c. 95, a. 332c, ab. **26.** L'article 332c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1964, remplacé par l'article 4 du chapitre 87 des lois de 1968 et par l'article 26 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.
- Id., a. 332d, ab. **27.** L'article 332d de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 87 des lois de 1968, remplacé par l'article 27 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.
- Id., a. 332e, ab. **28.** L'article 332e de ladite loi, édicté par l'article 28 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.
- Id., a. 336, mod. **29.** L'article 336 de ladite loi est modifié en ajoutant après le paragraphe 202 le paragraphe suivant:  
« 203. Pour réglementer ou prohiber avec ou sans exception l'usage de canots, chaloupes ou autres embarcations ou véhicules sur la rivière Saint-Charles. »
- Canots, etc. « 203. Pour réglementer ou prohiber avec ou sans exception l'usage de canots, chaloupes ou autres embarcations ou véhicules sur la rivière Saint-Charles. »
- 1929, c. 95, a. 351, remp. **30.** L'article 351 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Fermeture de rues. « **351.** La ville est autorisée, lorsqu'elle le juge à propos, à fermer, par règlement, toute rue ou partie de rue et pourvoir au paiement d'indemnité, s'il y a lieu. »
- 1929, c. 95, a. 417a, ab. **31.** L'article 6 du chapitre 111 des lois de 1935, devenu l'article 417a de ladite loi et remplacé par l'article 26 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, par l'article 43 du chapitre 86 des lois de 1969 et par l'article 34 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.
- Id., a. 452a, 452b, ab. **32.** L'article 452a de ladite loi, édicté par l'article 48 du chapitre 51 des lois de 1954/1955 et remplacé par l'article 51 du chapitre 86 des lois de 1969, et l'article 452b de ladite loi, édicté par l'article 48 du chapitre 51 des lois de 1954/1955 et remplacé par l'article 5 du chapitre 100 des lois de 1959/1960, sont abrogés.
- Id., a. 511, remp. **33.** L'article 511 de ladite loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 68 des
- 26.** Section 332c of the said act, enacted by section 2 of chapter 69 of the statutes of 1964, replaced by section 4 of chapter 87 of the statutes of 1968 and by section 26 of chapter 68 of the statutes of 1970, is repealed.
- 27.** Section 332d of the said act, enacted by section 5 of chapter 87 of the statutes of 1968, replaced by section 27 of chapter 68 of the statutes of 1970, is repealed.
- 28.** Section 332e of the said act, enacted by section 28 of chapter 68 of the statutes of 1970, is repealed.
- 29.** Section 336 of the said act is amended by adding after paragraph 202 the following:  
"203. To regulate or prohibit conditionally or absolutely the use of canoes, launches or other crafts or vehicles on the Saint-Charles river."
- 30.** Section 351 of the said act is replaced by the following:  
"351. The city may when it deems it expedient close by by-law any street or part of a street and pay compensation if necessary."
- 31.** Section 6 of chapter 111 of the statutes of 1935, become section 417a of the said act and replaced by section 26 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, by section 43 of chapter 86 of the statutes of 1969 and by section 34 of chapter 68 of the statutes of 1970, is repealed.
- 32.** Section 452a of the said act, enacted by section 48 of chapter 51 of the statutes of 1954/1955 and replaced by section 51 of chapter 86 of the statutes of 1969, and section 452b of the said act, enacted by section 48 of chapter 51 of the statutes of 1954/1955 and replaced by section 5 of chapter 100 of the statutes of 1959/1960, are repealed.
- 33.** Section 511 of the said act, replaced by section 42 of chapter 68 of the
- 1929, c. 95, s. 332c, repealed.
- Id., s. 332d, repealed.
- Id., s. 332e, repealed.
- Id., s. 336, am.
- Canoes, etc.
- 1929, c. 95, s. 351, replaced.
- Closing streets.
- 1929, c. 95, s. 417a, repealed.
- Id., s. 452a, 452b, repealed.
- Id., s. 511, replaced.

lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

statutes of 1970, is again replaced by the following:

Ouverture de rues, etc.

« **511.** La ville peut faire des règlements pour décréter l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le prolongement des rues existantes, pour autoriser tous travaux de construction ou toutes améliorations et plus spécifiquement la construction de mails couverts dans les rues ou sur le domaine public, pour prescrire le mode de construction et d'entretien des rues, pour autoriser tous les travaux d'infrastructure, de pavage et d'introduction des services des eaux dans les rues de la ville.

«**511.** The city may make by-laws to order the opening of new streets, the widening or extending of existing streets, to authorize any construction or improvement work, specifically the construction of covered malls in the streets or on public property, to prescribe the methods of construction and maintenance of streets, to permit any substructural or paving work or laying of water mains in the streets of the city.

Protection contre incendie pour mails.

Lorsque la ville décrète la construction de mails couverts, elle peut obliger les propriétaires des immeubles reliés aux mails, à installer dans leurs immeubles un système de protection contre l'incendie approuvé par le ministre des affaires municipales.

Where the city orders construction of covered malls, it may require the owners of the buildings connected with the malls to install in their buildings fire prevention systems approved by the Minister of Municipal Affairs.

Taxe spéciale.

Pour payer le coût des travaux qu'elle effectue, la ville peut imposer, par règlement, une taxe spéciale, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe.

To pay the cost of works it carries out, the city may by by-law impose a special tax on the basis of the municipal valuation, the area, or the frontage of the taxable properties subject to that tax.

Répartition des coûts.

La ville peut aussi mettre le coût de ces travaux soit entièrement à sa charge, soit à la fois à sa charge et à celle des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la ville, dans les proportions que détermine le règlement. »

The city may also put the cost of such works entirely to its own account or to both its own account and that of the ratepayers of one or more parts of the city in the proportions fixed by the by-law." Charging cost of works.

1929, c. 95, a. 512, ab.

**34.** L'article 512 de ladite loi, remplacé par l'article 43 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.

**34.** Section 512 of the said act, replaced by section 43 of chapter 68 of the statutes of 1970, is repealed. 1929, c. 95, s. 512, repealed.

Id., a. 541, mod.

**35.** L'article 541 de ladite loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1944, est modifié en retranchant les paragraphes 4, 5 et 6.

**35.** Section 541 of the said act, replaced by section 12 of chapter 47 of the statutes of 1944, is amended by striking out subsections 4, 5 and 6. Id., s. 541, am.

Id., a. 546, mod.

**36.** L'article 546 de ladite loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

**36.** Section 546 of the said act, replaced by section 31 of chapter 74 of the statutes of 1940, is amended by adding the following paragraph: Id., s. 546, am.

Vitesse des véhicules.

« Rien de ce qui est contenu dans les articles 50, 75 et 76 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231) n'empêche le conseil de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans son

«Nothing in sections 50, 75 and 76 of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231) prevents the council from regulating the speed of motor vehicles in its territory, but the speed au- Speed of motor vehicles.

territoire, mais la vitesse autorisée par le règlement adopté à cette fin, lorsqu'elle est supérieure ou inférieure à trente milles à l'heure, doit être clairement indiquée par des signaux ou affiches à la vue du public, à défaut de quoi la vitesse permise est de trente milles à l'heure.

Appro-  
bation.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'avec l'approbation du ministre des affaires municipales. »

Disposi-  
tions  
applica-  
bles.

**37.** Nonobstant l'article 208 de ladite loi, l'article 523 de la Loi des cités et villes s'applique au district Les Saules, du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1971.

Disposi-  
tions non  
applica-  
bles.

**38.** Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 42 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231) ne s'applique pas dans la Ville de Québec aux passages à niveau où existent des signaux électriques ou mécaniques.

Prêts de  
relocali-  
sation  
d'indus-  
tries.

**39.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, la ville peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales et du ministre de l'industrie et du commerce, consentir des prêts ou accorder des subventions pour relocaliser des industries à l'intérieur des limites de son territoire. À cette fin, elle peut utiliser le surplus de la vente des usines de Saint-Malo.

Emprunts  
spéciaux.

**40.** Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, la ville est et a toujours été autorisée à emprunter conformément à la loi qui la régit les sommes suivantes:

a) \$525,000 pour la reconstruction et l'aménagement des approches nécessaires au pont Drouin;

b) \$3,200,000 pour la construction du parc-auto de l'hôtel de ville.

1971, c.  
94, a. 2,  
remp.

**41.** L'article 2 du chapitre 94 des lois de 1971 est remplacé par le suivant:

Acquisi-  
tion pour  
centre de  
congrès.

« **2.** La Ville de Québec est autorisée à acquérir ou construire des immeubles pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès; à ces fins, elle peut,

authorized by the by-law adopted for that purpose, when greater or less than thirty miles per hour, must be clearly indicated by signals or signs in public view, failing which the speed allowed is thirty miles per hour.

Those by-laws shall only come into force with the approval of the Minister of Municipal Affairs. »

**37.** Notwithstanding section 208 of the said act, section 523 of the Cities and Towns Act applies to the district of Les Saules from the 1st of January 1970 to the 31st of December 1971.

**38.** The first paragraph of subsection 2 of section 42 of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231) does not apply in the City of Québec to level crossings equipped with luminous or mechanical signals.

**39.** Notwithstanding any inconsistent provision of law, the city may with the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Minister of Industry and Commerce, make loans or grant subsidies for relocating industries within the boundaries of its territory. For that purpose, it may use the surplus from the sale of the Saint-Malo plants.

**40.** Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city has and has always had power to borrow in accordance with the act governing it the following amounts:

(a) \$525,000 to rebuild and install the approaches to the Drouin bridge;

(b) \$3,200,000 to build the parking garage at city hall.

**41.** Section 2 of chapter 94 of the statutes of 1971 is replaced by the following:

“**2.** The City of Québec is authorized to acquire or construct immoveables for the establishment and operation of a convention centre; for such purposes it may,

avec l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, contracter des emprunts et conclure des ententes avec toute personne, société commerciale ou corporation; cependant, toute entente pour l'exploitation de ce centre de congrès comportant une participation dans les déficits doit limiter le montant annuel de cette participation au montant annuel des taxes foncières générales payables par l'occupant. »

with the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, contract loans and make agreements with any person, commercial partnership or corporation; however, any agreement for the operation of such convention centre entailing deficit sharing must limit the annual amount of such sharing to the annual amount of the general real estate taxes payable by the occupant."

Entrée en  
vigueur.

**42.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**42.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming  
into force.